

avec Annexe 1 modifiée
par arrêté du
20 mars 2015



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-113

Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau

1. Secteur d'application

Locaux existants du secteur tertiaire réservés à une utilisation professionnelle, de surface totale chauffée inférieure ou égale à 10 000 m².

2. Dénomination

Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type air/eau ou eau/eau.

Ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie les PAC installées en relève d'une chaudière à haute performance énergétique et les PAC utilisées uniquement pour la production d'eau chaude sanitaire.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Pour les opérations engagées du 01/01/2015 au 25/09/2015 :

Le coefficient de performance (COP) est mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C.

Le COP est égal ou supérieur à 3,4.

Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015 :

Cas d'une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW :

- Pour les opérations engagées du 26/09/2015 au 25/09/2017 :

L'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) selon le règlement (EU) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :

- 102% pour les PAC moyenne et haute température ;
- 117% pour les PAC basse température.

- Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2017 :

L'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) selon le règlement (EU) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :

- 111% pour les PAC moyenne et haute température,
- 126% pour les PAC basse température.

Cas d'une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :

Le coefficient de performance (COP) est mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C.



Le COP est égal ou supérieur à 3,4.

Quelle que soit la date d'engagement de l'opération :

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau et, pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015, la puissance thermique de la pompe à chaleur, et pour les PAC de puissance thermique ≤ 400 kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- et la performance énergétique de l'équipement installé : selon la date d'engagement de l'opération et la puissance thermique de la pompe à chaleur, le COP explicitement mesuré selon la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C, ou l'Etas.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation.

Ce document indique :

- que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau et, pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015, la puissance thermique de la pompe à chaleur, et pour les PAC de puissance ≤ 400 kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- et la performance énergétique de l'équipement installé : selon la date d'engagement de l'opération et la puissance thermique de la pompe à chaleur, le COP explicitement mesuré selon la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C, ou l'Etas.

4. Durée de vie conventionnelle

20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour les opérations engagées du 01/01/2015 au 25/09/2015 :

COP	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ²	X	Surface totale chauffée (m ²)	X	Secteur	Facteur correctif								
$3,4 \leq \text{COP} < 4$	H1	420				S	Hôtellerie, restauration	1,3	Santé	1,1					
	H2	350	Enseignement	0,9											
	H3	230			Bureaux						1,2				
$4 \leq \text{COP}$	H1	560										Commerces	0,9		
	H2	460												Autres	0,9
	H3	310													

Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015 :

Pour une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW :



Efficacité énergétique saisonnière	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ²	X	S	X	Secteur	Facteur correctif				
102% ≤ Etas < 110%	H1	310				Secteur	Facteur correctif	Hôtellerie, restauration	1,3		
	H2	250						Santé	1,1		
	H3	170						Enseignement	0,9		
110% ≤ Etas < 120%	H1	410						Bureaux	1,2		
	H2	330						Commerces	0,9		
	H3	220						Autres	0,9		
120% ≤ Etas	H1	500									
	H2	410									
	H3	270									

Pour une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :

COP	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ²	X	S	X	Secteur	Facteur correctif		
3,4 ≤ COP < 4	H1	420				Secteur	Facteur correctif	Hôtellerie, restauration	1,3
	H2	350						Santé	1,1
	H3	230						Enseignement	0,9
4 ≤ COP	H1	560						Bureaux	1,2
	H2	460						Commerces	0,9
	H3	310						Autres	0,9



**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAT-TH-113,
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur.**

A/ BAT-TH-113 (v. A15.2) : Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type air/eau ou eau/eau.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) :

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) :

Référence de la facture :

*Nom du site des travaux ou nom de la copropriété :

*Adresse des travaux :

Complément d'adresse :

*Code postal :

*Ville :

*Bâtiment tertiaire existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération : OUI NON

*Surface totale chauffée du bâtiment (m²) :

La pompe à chaleur est dimensionnée pour répondre aux besoins du bâtiment en chauffage ou en chauffage et en eau chaude sanitaire.

NB : les pompes à chaleur dimensionnées pour répondre seulement aux besoins en eau chaude sanitaire ou en relève d'une chaudière à haute performance énergétique ne sont pas éligibles.

*Secteur d'activité :

- Bureaux Enseignement Hôtellerie / Restauration Santé
 Commerces Autres secteurs

À remplir selon la période concernée :

Pour une opération engagée du 01/01/2015 au 25/09/2015 :

*COP :

Le coefficient de performance (COP) est mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C.

Pour une opération engagée à partir du 26/09/2015 :

* Puissance de la PAC installée :

- ≤ 400 kW
 > 400 kW

À ne remplir que si la PAC est de puissance ≤ 400 kW :

*Type de pompe à chaleur : basse température moyenne ou haute température

*Etas :

L'efficacité énergétique saisonnière (Etas) est calculée selon le règlement (EU) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013.

À ne remplir que si la PAC est de puissance > 400 kW :

*COP :

Le coefficient de performance (COP) est mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C.

À ne remplir que si les marque et référence de l'équipement ne sont pas mentionnées sur la preuve de réalisation de l'opération :

*Marque :

*Référence :